



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.90

techniques@ville-parmain.fr

N°2023/182
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
INSTAURATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION DE CIRCULER SAUF RIVERAINS
À L'INTÉRIEUR DE L'AGGLOMÉRATION
PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°2023/099

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu l'étude de trafic réalisée en mars 2023 par la société CDVIA montrant un trafic journalier de 500 véhicules légers par jour, dont 50% en vitesse excessive ; que cette voie est étroite et pentue (au plus fort 8.5%) ;

Considérant que la chaussée de la voie communale n°3, intitulée « rue de Parmain », n'est pas dotée d'un trottoir, que cette voie étroite chemine au sein d'un quartier résidentiel et qu'elle est empruntée pour des trajets piétons, notamment écoliers et qu'elle connaît le passage d'un nombre croissant de véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de prolonger l'interdiction de circulation des véhicules autres que ceux des riverains du quartier de la Naze (rue de Parmain, chemin au-dessus des nasses, chemin des Vallées) résidant à Parmain, Nesles-la-Vallée et Valmondois ;

Vu l'arrêté n°2023/099 applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 sur une période de 6 mois à titre expérimental ;

A R R Ê T É

Article 1

Dans l'agglomération de Parmain, est interdite à la circulation la voie communale n°3, intitulée « rue de Parmain », entre le cimetière et le croisement avec le chemin des Vallées.

Un itinéraire de substitution sera mis en place par la commune, à savoir la RD64 par Nesles la Vallée.

Article 2

Le présent arrêté n'est pas applicable aux riverains du quartier de la Naze (rue de Parmain, chemin des Vallées, chemin au-dessus des Nasses) résidant à Parmain, Nesles-la-Vallée et Valmondois, ainsi qu'aux véhicules de service public, de secours et aux cyclistes.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Parmain.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1 sont prolongées à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 juin 2024.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Parmain.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 13 décembre 2023



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 13 décembre 2023
Notifié le : 13 décembre 2023
Exécutoire le : 1^{er} janvier 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.